

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt le 3 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, gymnase Titou Vallaeys, après convocation légale en date du 29 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. CARREAU, Mme SARRAUTE, Mme MERCHADOU, Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. BROSSARD, M. SERAFFON, Adjoints, M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. ELIAS, Mme DUBOURG, M. CARDOSO, M. BODIN, Mme HIMPENS, M. RENAUD, M. MOINET, Mme THEUIL, Mme SENTIER, M. DURANT, M. CASTETS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, Mme ZANA, Mme LUCKHAUS, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme BAYLE à Mme MERCHADOU, M. CHEVALIER à M. DURANT

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SARRAUTE est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 25 Conseillers votants : 27 Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 0

4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans leguel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

La Charte de l'élu local est publiée à l'article L.1111-1 du CGCT et prévoit :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 - 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Fait et adopte à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 03/07/20 Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-20200703-61765-AU-1-1

Pour le Maire empêché, Monsieur Denis BALDES